

5
juin
2023

Règlement concernant les parkings de l'Université

Le Rectorat,

vu les art. 7 al. 3, 19 al. 6 et 80 al. 3 de la loi sur l'Université, du 2 novembre 2016 ;

vu le Plan Climat de l'Université de Neuchâtel ;

sur la proposition du Service des bâtiments, de l'environnement et de la sécurité (SBES),

arrête:

Objet

Article premier Le présent règlement détermine les modalités d'accès aux places de stationnement dans les parkings des bâtiments universitaires et leur utilisation, ainsi que l'affectation des produits qui y sont liés.

Champ
d'application

Art. 2 ¹Le présent règlement s'applique à tous les parkings de l'Université.

²Les places de stationnement se situent en zone A (grands parkings) ou B (places disparates).

Type
d'autorisations et
attribution

Art. 3 ¹L'Université délivre deux types d'autorisation de stationnement : l'autorisation pour usage ponctuel (type 1), et l'autorisation pour usage régulier (type 2 ; ci-après : l'abonnement).

²Les autorisations de type 1 sont attribuées sur demande aux membres du personnel au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée (EDI) ou d'un engagement à durée déterminée (EDD) d'une durée de 4 ans au minimum.

³Les autorisations de type 2 sont attribuées sur demande aux membres du personnel :

- qui sont au bénéfice d'un EDI ou d'un EDD d'une durée de 4 ans au minimum
- dont le taux d'activité total lié à des EDI et/ou EDD d'une durée de 4 ans au minimum est supérieur ou égal à 50%

qui sont domiciliés en dehors d'une zone géographique définie en fonction de la desserte des transports publics et du temps de trajet jusqu'à l'Université. Pour tenir compte des changements de desserte des transports publics, la zone est réévaluée annuellement.

⁴Le statut au sein de l'Université et l'adresse du domicile tels qu'indiqués dans la base de données du personnel au moment du traitement de la demande font foi.

⁵Toute demande d'autorisation doit être soumise au Service des bâtiments, de l'environnement et de la sécurité (SBES) via la plateforme en ligne correspondante.

⁶A titre exceptionnel, le SBES peut délivrer une autorisation temporaire assortie d'un terme.

Accès réservés

Art. 4 ¹Les places de stationnement en zone A sont réservées aux membres du personnel de l'Université qui disposent d'une autorisation de type 1 ou 2, et qui ont payé leur titre de stationnement selon les modalités définies à l'art 7.

²Les places de stationnement en zone B sont réservées aux collaboratrices et collaborateurs qui disposent d'une autorisation de type 2, qui ont payé leur titre de stationnement selon les modalités définies à l'art 7 et qui ont leur bureau dans le bâtiment auquel le parking est adjacent.

³Des places de stationnement dûment signalées peuvent être réservées auprès des régies pour les véhicules des membres de la communauté universitaire à mobilité réduite, des visiteuses et visiteurs de l'institution ainsi que les véhicules de service.

⁴L'entrée dans le garage souterrain à UniMail est possible uniquement du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00, exception faite des véhicules de service y disposant d'une place attitrée.

Droits et devoirs

Art. 5 ¹Les bénéficiaires d'une autorisation peuvent stationner leur véhicule sur n'importe quelle place dans la zone qui leur est permise, sous réserve des places disponibles et à l'exception des places réservées aux « personnes à mobilité réduite », aux « visiteuses et visiteurs » et aux « véhicules de service ».

²L'autorisation, qu'elle soit de type 1 ou 2, ne donne pas droit à une place réservée. La disponibilité des places n'est pas garantie.

³L'autorisation est liée au numéro d'immatriculation du véhicule annoncé au moment de la demande et est intransmissible.

⁴La ou le bénéficiaire de l'autorisation signale sans délai au SBES tout changement de plaques minéralogiques.

Validité,
renouvellement et
fin de
l'autorisation

Art. 6 ¹L'autorisation est valable pour un semestre, soit la période allant du 1^{er} février au 31 juillet ou du 1^{er} août au 31 janvier de l'année suivante.

²Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique. Une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée pour chaque semestre.

³Toute demande de renouvellement doit être effectuée sur la plateforme dédiée au plus tard le 31 décembre ou le 30 juin.

⁴Les critères appliqués par le SBES pour l'attribution des autorisations sont les mêmes pour les nouvelles demandes que pour les renouvellements. En cas de changement de statut au sein de l'Université ou de domicile, la demande de renouvellement est donc refusée si la personne ne répond plus aux critères établis à l'article 3.

⁵En cas de violation répétée des règles prévues par la présente directive ou d'incivilités avec le personnel en charge des parkings ou encore de dommages aux infrastructures, le SBES peut mettre fin à l'autorisation, sans remboursement et refuser la délivrance d'une nouvelle autorisation pendant une période d'au moins 2 semestres, des suites disciplinaires et/ou pénales étant réservées

⁶La fin des rapports de service en cours de semestre ne donne droit à aucun remboursement.

Tarifs et modalités de paiement

Art. 7 ¹Les personnes auxquelles une « autorisation de stationnement » a été délivrée sont tenus d'acheter des « titres de stationnement » afin de pouvoir stationner leur véhicule sur les places de l'Université.

²Pour les bénéficiaires d'une autorisation de type 1, l'achat d'un titre de stationnement est nécessaire lors de chaque utilisation des parkings. Le paiement est possible via les horodateurs disponibles aux alentours des places de stationnement ou via les applications mobiles dédiées. Le paiement par application permet la facturation du temps exact de stationnement. A l'horodateur, le stationnement est facturé par heure entamée. Aucun remboursement n'est possible dans le cas où la place serait libérée avant la fin du temps de stationnement payé.

³Les bénéficiaires d'une autorisation de type 2 achètent leur titre de stationnement via la plateforme en ligne dédiée. Ces titres de stationnement donnent un accès illimité au parking pour le véhicule autorisé durant sa durée de validité. Des titres d'une durée d'un, trois ou six mois peuvent être achetés librement durant la période de validité de l'autorisation. Le montant de la taxe ne peut pas être réduit en cas d'activité à temps partiel. La taxe est due d'avance et en intégralité pour la durée de validité du titre.

⁴Le tarif horaire (type 1) et mensuel (type) 2 est fixé par le Rectorat.

Personnes à mobilité réduite

Art. 8 ¹Les membres de la communauté universitaire ayant une mobilité réduite peuvent bénéficier d'une autorisation de type 2 même si les conditions listées à l'article 3, alinéa 3, ne sont pas remplies. Dans ce cas, les titres de stationnement sont gratuits.

²Afin de pouvoir bénéficier des conditions fixées à l'alinéa 1, la personne doit disposer d'une carte de parcage valide délivrée par l'autorité cantonale compétente. Aucun autre type de document n'est reconnu comme justificatif valable.

³Le SBES peut délivrer une autorisation temporaire assortie d'un délai pour présenter le document justificatif nécessaire.

Véhicules autorisés

Art. 9 Seuls les véhicules automobiles légers (catégories B et D1 définies par la LCR) peuvent être stationnés dans les parkings de l'Université, à l'exception des véhicules de service.

Règles
d'utilisation

Art. 10 Le contrôle des parkings est effectué par les régies ou des mandataires.

²Les places de stationnement ne peuvent servir à d'autres fins que le stationnement. Des travaux d'entretien du véhicule et l'entreposage de matériel (notamment de pneus) sont interdits.

Exclusion de
responsabilité

Art. 11 L'Université décline toute responsabilité quant aux éventuels dommages (y compris en cas de vol) causés aux véhicules stationnés dans ses parkings.

Affectation des
revenus

Art. 12 Après déduction des frais de fonctionnement, de maintien et d'entretien des parkings, les recettes sont versées sur le fonds de tiers « fonds climat » régi par la directive y relative du Rectorat.

Disposition
d'exécution

Art. 13 Le Rectorat charge le SBES de l'application du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 14 Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2023 et abroge le règlement du 25 février 2019 concernant la gestion des parkings.

Au nom du rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL